

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2021-00337-S

Requérant(s)	Ursula & Bernard Fringeli, Rue du Clos Girard 111, 2854 Bassecourt
Auteur du projet	Impact SA, Rue St-Henri 18, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'un couvert à voiture, d'une terrasse couverte et d'une marquise à l'entrée.
Cadastre(s), parcelle(s)	Bassecourt, 1464
Lieu-dit, rue	Rue du Clos Girard 111, 2854 Bassecourt
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la route communale, art. 63 LCER
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	01.07.2021
Début de la publication	02.07.2021
Échéance de la publication	02.08.2021

Ouvrages

Dimensions :

Couvert à voiture : longueur 7.70 m, largeur 7.27 m, hauteur 2.78 m, hauteur totale 3.20 m.

Terrasse couverte : longueur 6.00 m, largeur 6.00 m, hauteur 2.82 m, hauteur totale 3.15 m.

Marquise : longueur 1.60 m, largeur 1.20 m, hauteur 2.50 m.

Matériaux :

Couvert à voiture et terrasse : structure bois, toiture panneaux sandwichs couleur anthracite RAL

7016. Couvert à voiture, bardage tôle anthracite RAL 7016. Marquise : ossature bois, tôle alu couleur anthracite RAL 7016. Selon plans déposés.

Dépôt public

Dépôt public de la demande, avec plans, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.»

Bassecourt, le 1er juillet 2021